Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 4 550 000 francs à la Fondation Partage pour les années 2026 à 2030 (13830)

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Partage est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

[1] L'Etat verse à la Fondation Partage, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

4 550 000 francs en 2026;
4 550 000 francs en 2027;
4 550 000 francs en 2028;
4 550 000 francs en 2029;
4 550 000 francs en 2030.

[2] Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170310000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2030. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément de ses autres sources de financement, cette aide financière doit permettre à la Fondation Partage :

a) de lutter contre la précarité alimentaire, en distribuant des denrées à destination de personnes et de familles dans la précarité, afin qu'elles puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée;
b) de favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi, en proposant des mesures de réinsertion, des formations personnalisées et des stages dans le cadre des activités découlant de ses missions de lutte contre le gaspillage alimentaire, en collectant et en redistribuant des invendus, en valorisant les denrées périssables collectées à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires, en développant les circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits locaux;
c) de lutter contre le gaspillage alimentaire, en récoltant des invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois, en collectant des surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois, en triant et stockant les invendus et surplus en vue de les redistribuer ou de les revaloriser.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.